

# Règlement d'attribution de prestations de soutien du fonds juridique

La FSAP alimente un fonds (juridique) destiné à soutenir des membres dans le cadre d'actions juridiques dont l'issue représente un intérêt majeur pour les membres de la FSAP (art. 9.32 et suivants des statuts). Sur la base de l'art. 9.18 c et en liaison avec l'art. 9.34, le comité est chargé de traiter les demandes adressées au fonds et décide de l'entrée en matière pour un soutien dans le cadre d'une action juridique, le cas échéant des modalités et du montant du soutien, ainsi que des conditions d'attribution de la prestation. Le comité doit prendre en compte les lignes directrices suivantes :

1.

Le soutien est réservé aux membres individuels et aux membres d'honneur de la FSAP impliqués dans une action juridique, dont l'issue représente un intérêt majeur pour les membres de la FSAP. La notion d'intérêt majeur existe notamment en cas de litige judiciaire susceptible de déboucher sur une décision de justice pouvant servir de précédent (jurisprudence). Le droit à un soutien n'est pas garanti.

2.

Le soutien peut être accordé sous forme de subvention ou encore par un préfinancement partiel des frais de justice.

3.

Une convention doit être conclue avec le membre bénéficiant du soutien. Elle est notamment destinée à régler les modalités et le montant de la contribution, ainsi que les éventuelles conditions liés à l'octroi de celle-ci. Si au terme de la procédure, par décision de justice, le membre est au bénéfice d'un dédommagement des parties ou de tout autre prise en charge des frais, il devra rembourser le fonds juridique, jusqu'à concurrence du soutien accordé.

Le membre au bénéfice d'une mesure de soutien s'engage dès lors à informer le comité du déroulement de la procédure et de son issue.

Le présent règlement entre en vigueur avec effet immédiat selon la décision de l'Assemblée générale de la FSAP le 1<sup>er</sup> juin 2012 à Spreitenbach.

Le président: Pascal Gysin

Le secrétaire: Florian Bischoff